

Négociation dans l'entreprise en l'absence de délégué syndical

Effectifs		Modalités de conclusion des accords	Conditions de validité	Commentaires FO
Moins de 11 salariés		Sur tous les thèmes de négociation, l'employeur peut soumettre <u>un texte unilatéral</u> aux salariés.	Pour être validé, il devra être approuvé à la majorité des 2/3 du personnel (<i>et non pas des votants</i>).	La possibilité de négociation avec un salarié mandaté est supprimée. Nous sommes désormais en présence d'un texte non négocié soumis à référendum.
Entre 11 et 50 salariés	11 à 20	<u>S'il n'y a pas d' élu</u> : possibilité pour l'employeur de soumettre un <u>texte unilatéral aux salariés</u> portant sur tous les thèmes de négociation.	Pour être validé, il devra être approuvé à la majorité des 2/3 du personnel (<i>et non pas des votants</i>).	Mêmes remarques que plus haut.
	11 à 49 Tous les thèmes sont ouverts à la négociation.	<p>⇒ Négociation avec un salarié mandaté.</p> <p>⇒ Négociation avec des élus titulaires du CSE qu'ils soient mandatés ou non.</p>	<p>⇒ Validation par référendum auprès des salariés à la majorité des SVE.</p> <p>⇒ Validation de l'accord par la signature d'élus représentant au moins 50% des SVE.</p>	Il n'y a ici pas de priorité accordée entre les acteurs de la négociation (salariés élus ou salariés mandatés). Les verrous existants antérieurement sautent : l'ordonnance met sur un pied d'égalité la négociation avec des mandatés et des non mandatés et ne limite plus le champ de la négociation avec les non mandatés.

<p>50 salariés et plus</p>	<p>⇒ Négociation avec des élus titulaires du CSE mandatés (tous les thèmes sont ouverts à la négociation).</p> <p>A défaut,</p> <p>⇒ Négociation avec des élus titulaires du CSE sans mandat [la négociation ne peut porter que sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L 1233-21 (accord de méthode)].</p> <p>A défaut,</p> <p>⇒ Négociation avec un salarié mandaté (tous les thèmes sont ouverts à la négociation).</p>	<p>⇒ Validation par référendum à la majorité des SVE.</p> <p>⇒ Validation par la signature d'élus représentant au moins 50%.</p> <p>⇒ Validation par référendum à la majorité des SVE.</p>	<p>On retrouve ici les dispositions de la loi « <i>Travail</i> », avec une priorité donnée entre les différents acteurs possibles.</p> <p>Si l'ordonnance accorde une priorité entre les acteurs de la négociation, la négociation avec un salarié mandaté s'applique de droit dans les entreprises dépourvues de DS dans lesquelles un PV de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel.</p>
-----------------------------------	--	--	--

